
Section 5

N - Limitation de la responsabilité

N - Limitation de la responsabilité

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante uniquement dans les contrats relatifs à la gestion de l'information ou à la technologie de l'information assujettis aux pouvoirs spéciaux attribués par le Conseil du Trésor à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). (*Veillez consulter le Manuel de référence, Appendice A, Tableau des risques des groupes de produits et de services.*)

Les agents de négociation des contrats devraient consulter les Services juridiques pour remanier éventuellement l'alinéa 2. a) si le contrat est un contrat de défense dans le cadre duquel les pouvoirs prévus à l'article 22 de la *Loi sur la production de défense* sont exercés.

Si le contrat porte sur des services de télécommunications réglementés par un tarif établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ce tarif l'emportera sur certaines de ces dispositions. (*Veillez consulter les Services juridiques pour de plus amples renseignements.*)

1. Pour les contrats de Services professionnels en informatique (SPI) et les commandes subséquentes passés dans le cadre d'offres à commandes dont la valeur est inférieure au seuil de l'ALENA :

La responsabilité des entrepreneurs envers l'État relativement aux pertes qu'ils causent à ce dernier et à des tiers est précisée dans l'article sur la limite de responsabilité reproduit ci-après. Le contrat ne doit pas comporter de conditions relatives aux assurances. L'État s'en remet à la protection prévue dans la clause ci-dessous.

2. Pour les contrats et les commandes subséquentes passés dans le cadre d'offres à commandes, y compris les achats de SPI, dont la valeur est supérieure au seuil de l'ALENA :

Lorsqu'on utilise cette clause, le contrat doit comporter une clause d'assurance conformément à la recommandation exprimée dans la politique ministérielle de TPSGC, qui oblige à prévoir, au minimum, une limite pour le capital assuré, une protection conforme à la nature du contrat (assurance de responsabilité générale commerciale et/ou assurance contre les erreurs et les omissions) et d'autres clauses d'assurances, le cas échéant. L'entrepreneur doit déposer un certificat d'assurance ou une lettre d'autoassurance équivalente pour tous les contrats dans lesquels cette clause est reproduite. Veuillez contacter les Services consultatifs de la gestion des risques et de l'assurance de TPSGC, au numéro 819-956-7379.

N0000D (10/12/04) Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou de technologie de l'information

1. **Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers :** chacune des parties à ce contrat s'engage à prendre la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties s'entendent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnités déposées par des tiers contre lui, l'entrepreneur sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causées, notamment dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnités des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, le présent paragraphe 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec une autre section du présent article, la section 1 sera prépondérante.
2. **Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages :** sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
 - a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies dans le présent contrat;
 - b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;

N - Limitation de la responsabilité

- c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
- d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
- e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnités pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cette sous-section ne s'applique pas aux demandes d'indemnités portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de l'alinéa 2. a) ci-dessus;
- f) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de ce contrat, dont les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas le paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un maximum correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de cet alinéa 2. f) : _____ (**Insérer le facteur de risque, déterminé selon le Tableau des risques des groupes de produits et de services**), multiplié par le coût total estimatif, ou 1 M\$.

Si toutefois le contrat porte sur des services de maintenance ou sur des licences de logiciel et qu'il prévoit le versement de sommes périodiques, par exemple des frais annuels ou mensuels, le maximum global pour cet alinéa 2. f) correspondra à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le total des coûts estimatifs multiplié par _____ (**Insérer le facteur de risque, déterminé selon le Tableau des risques des groupes de produits et de services**) et divisé par la durée totale du contrat en années entières ou 1 M\$.

3. L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour :

- a) les dommages causés aux tiers et réclamés au Canada, sauf ceux qui sont visés dans les alinéas 2. a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
- b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus dans la section 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée dans l'alinéa 2. f) ci-dessus;
- c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées dans l'alinéa 2. a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de l'alinéa 2. b) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.

Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre de les rétablir si on en a besoin pour quelque raison que ce soit. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les rétablir dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.

5. Pour l'application de la présente clause, on entend par :

« coût total estimatif »: le montant indiqué à la première page du contrat dans la section ou case intitulée « coût total estimatif »;

« frais de réapprovisionnement »: tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, dont la désinstallation et la restitution de l'ouvrage à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie du contrat, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres ouvrages ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents;

« contrat »: tout contrat indépendant et chaque commande subséquente, bon de commande et autre document contractuel, sans égard à son titre, publiés dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

N - Limitation de la responsabilité

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'on limite la responsabilité de l'entrepreneur envers l'État et que l'on ne précise pas la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne les réclamations des tiers. De façon générale, cette clause serait utilisée de concert avec les groupes de produits (autres que ceux liés à la gestion de l'information ou à la technologie de l'information, qui ont leur propre clause), ou après avoir évalué les risques en vue de déterminer les risques courus et la protection requise par l'État.

Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers l'État, les agents de négociation des contrats doivent, en collaboration avec les ministères clients, être en mesure de démontrer qu'on a analysé les risques relatifs au marché et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement l'État. On doit prendre les décisions relatives à la limitation de la responsabilité d'un entrepreneur avant de publier la demande de propositions ou, dans les cas où on fait appel à un fournisseur unique, avant le début des négociations.

N0001D (10/12/04) Limitation de la responsabilité - limite la première partie et recours au silence pour les réclamations des tiers

1. Nonobstant toute autre clause du contrat, mais sous réserve des autres dispositions de la présente clause, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur envers le Canada pour toutes les pertes ou dommages subis par ce dernier dû au fait que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou de l'exécution fautive du contrat (notamment pour la responsabilité au titre des préjudices extra contractuels, de la négligence ou de tout autre motif d'action en justice) sera limitée à _____ (*inscrire le montant*) **

**** Remarque : Il est préférable d'ajouter le libellé suivant pour les contrats de service pluriannuels : « pour les pertes ou les dommages causés dans n'importe quelle année d'exécution du contrat, à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de sa date anniversaire »**

2. La limite ci-dessus ne s'applique pas :
- a) au non-respect des obligations du contrat relatives à la garantie de réparation, de remplacement ou de réfection;
 - b) au non-respect de droits de propriété intellectuelle ayant pour effet de faire perdre au Canada la totalité ou une partie de la jouissance des biens et des services fournis dans le cadre du contrat; ou
 - c) à la responsabilité du Canada envers un tiers.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'on limite la responsabilité de l'entrepreneur envers l'État et que l'entrepreneur doit indemniser l'État à l'égard des réclamations de tiers. De façon générale, la clause N0001D est utilisée lorsque la responsabilité de première partie de l'entrepreneur est limitée et que celle de tiers est illimitée. La clause N0001D fait référence à la loi visant à protéger l'État contre les réclamations de tiers, puisqu'elle indique la position de l'État à cet égard.

Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers l'État, les agents de négociation des contrats doivent, en collaboration avec les ministères clients, être en mesure de démontrer qu'on a analysé les risques relatifs au marché et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement l'État. On doit prendre les décisions relatives à la limitation de la responsabilité d'un entrepreneur avant de publier la demande de propositions ou, dans les cas où on fait appel à un fournisseur unique, avant le début des négociations.

N - Limitation de la responsabilité

N0002D (10/12/04) Limitation de la responsabilité - limite la première partie et indemnise l'État à l'égard des réclamations de tiers

1. Nonobstant toute autre clause du contrat, mais sous réserve des autres dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente clause, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur envers le Canada pour toutes les pertes ou dommages subis par ce dernier dû au fait que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou de l'exécution fautive du contrat (notamment pour la responsabilité au titre des préjudices extra-contractuels, de la négligence ou de tout autre motif d'action en justice) sera limitée à _____ (*inscrire le montant*)
**

****Remarque :** Il est préférable d'ajouter le libellé suivant pour les contrats de service pluriannuels : « pour les pertes ou les dommages causés dans n'importe quelle année d'exécution du contrat, à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de sa date anniversaire ».

La limite ci-dessus ne s'applique pas :

- a) au non-respect des obligations du contrat relatives à la garantie de réparation, de remplacement ou de réfection;
 - b) au non-respect des droits de propriété intellectuelle ayant pour effet de faire perdre au Canada la totalité ou une partie de la jouissance des biens et des services fournis dans le cadre du contrat; ou
 - c) à la responsabilité du Canada envers un tiers.
2. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à exonérer le Canada, le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, à l'égard des actions en justice, réclamations, poursuites ou autres procédures ou des pertes ou des dommages-intérêts dont ils pourraient être responsable envers un tiers dû à l'exécution fautive du contrat par l'entrepreneur ou parce que ce dernier n'a pas respecté le contrat; toutefois, le Canada et le ministre ne devront pas réclamer ces indemnités si l'État a causé ces pertes ou dommages. Le ministre devra adresser à l'entrepreneur un avis pour lui faire connaître son intention d'exercer des actions en justice, des réclamations, des poursuites ou d'autres procédures, et l'entrepreneur devra, dans la mesure où le procureur général du Canada le lui demande, participer à ou assumer à ses frais à la contestation de la demande d'indemnités, de l'action en justice, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, avec toute l'aide et la collaboration raisonnables du Canada; toutefois, l'entrepreneur n'aura pas à indemniser le Canada pour un règlement, sauf s'il a donné son accord à ce sujet.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'on limite la responsabilité de l'entrepreneur envers l'État en ce qui concerne les réclamations de premières parties et de tiers. La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur devrait constituer une exception à la pratique courante consistant à utiliser les conditions générales uniformisées. On devrait, à tout prix, éviter de limiter la responsabilité de l'entrepreneur envers l'État en ce qui concerne les réclamations de tiers, étant donné que cela pourrait constituer un très grand risque pour l'État. On ne peut limiter la responsabilité de tiers de l'entrepreneur que dans de très rares cas, principalement dans le cas d'un contrat à fournisseur unique.

Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers l'État, les agents de négociation des contrats doivent, en collaboration avec les ministères clients, être en mesure de démontrer qu'on a analysé les risques relatifs au marché et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement l'État. On doit prendre les décisions relatives à la limitation de la responsabilité d'un entrepreneur avant de publier la demande de propositions ou, dans les cas où on fait appel à un fournisseur unique, avant le début des négociations.

N0003D (10/12/04) Limitation de la responsabilité - réclamations de première partie et de tiers

1. Nonobstant toute autre clause du contrat, mais sous réserve des autres dispositions de la présente clause, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur envers le Canada pour toutes les pertes ou dommages subis par ce dernier dû au fait que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de

N - Limitation de la responsabilité

ses obligations contractuelles ou de l'exécution fautive de contrat (notamment pour la responsabilité du Canada envers les tiers et pour la responsabilité au titre des préjudices extra contractuels, de la négligence ou de tout autre motif d'action en justice) sera limitée à _____
*(inscrire le montant) ***

**** Remarque : Il est préférable d'ajouter le libellé suivant pour les contrats de service pluriannuels : « pour les pertes ou les dommages causés dans n'importe quelle année d'exécution du contrat, à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de sa date anniversaire ».**

La limite ci-dessus ne s'applique pas :

- a) au non-respect des obligations du contrat relatives à la garantie de réparation, de remplacement ou de réfection;
 - b) au non-respect de droits de propriété intellectuelle ayant pour effet de faire perdre au Canada la totalité ou une partie de la jouissance des biens et des services fournis dans le cadre du contrat.
2. Pour plus de certitude, cette clause n'oblige pas le Canada à indemniser l'entrepreneur pour sa responsabilité directe envers les tiers ou ne limite pas la responsabilité de l'entrepreneur envers le Canada pour quelque somme que ce soit à l'égard de la responsabilité directe de cet entrepreneur envers des tiers et pour laquelle le Canada est tenu de verser des indemnités en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire. Cette clause n'aura pas non plus pour effet d'obliger le Canada à participer à la responsabilité directe de l'entrepreneur envers les tiers.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante de concert avec les conditions générales dans les contrats relatifs à la gestion de l'information ou à la technologie de l'information qui renvoient à des groupes de produits. Elle protège le Canada en stipulant que l'entrepreneur paiera le coût des réclamations contre le Canada qui se rapportent à la violation du droit de propriété sur le logiciel ou sur d'autres biens qui ont été fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat. Elle fournit également au Canada des options comme la résiliation et le remboursement lorsque d'autres modalités de règlement ne sont pas raisonnablement disponibles, et elle informe l'entrepreneur de ses obligations et de ses options quant aux moyens de défense.

Les agents de négociation des contrats doivent remplir l'espace en blanc avec l'information suivante :

- a) lorsqu'utilisée de concert avec les conditions générales 9601, insérer dans l'espace : « 23, Redevances et violations, des conditions générales 9601 »;
- b) lorsqu'utilisée de concert avec les conditions générales 9676, insérer dans l'espace : « 20, Redevances et violations, des conditions générales 9676 »;
- c) lorsqu'utilisée de concert avec les conditions générales 9624, insérer dans l'espace : « 21, Redevances et violations, des conditions générales 9624 »;
- d) lorsqu'utilisée de concert avec les conditions générales 2010 ou 2029, supprimer le libellé suivant en entier : « L'article _____, est modifié par les présentes en remplaçant l'article en entier par ce qui suit : ».

N0005D (10/06/05) Violation du droit de propriété intellectuelle

L'article _____, est modifié par les présentes en remplaçant l'article en entier par ce qui suit :

« Violation du droit de propriété intellectuelle

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard,

N - Limitation de la responsabilité

l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada:

- a) informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
- b) autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
- c) obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

2. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance:

« Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal. »

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

4. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
5. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - b) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu. »

N - Limitation de la responsabilité

N0005D (10/12/04) Violation de droit de propriété intellectuelle

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par N0005D.
